PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE PRÉFECTORAL
mettant en demeure le GAEC RENAIS pour son exploitation située lieu-dit « La Chevallerais » à BÉDÉE

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2111 (élevages de volailles) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2023 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le 6ème programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°43961 du 11 avril 2018 autorisant le GAEC RENAIS à exploiter un élevage de volailles au lieu-dit « La Chevallerais » à BÉDÉE (35137) ;

Vu le courrier du 27 février 2023 par lequel le rapport d'inspection a été transmis au GAEC RENAIS par l'inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement, en l'invitant à faire part au préfet d'Ille-et-Vilaine de ses éventuelles observations dans un délai de quinze jours ;

Vu le rapport d'inspection du service d'inspection des installations classées transmis au préfet d'Ille-et-Vilaine le 28 février 2023;

Vu le courrier du 07 mars 2023 par lequel l'exploitant a été invité à présenter ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié le 09 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- l'absence de moyen de défense extérieure contre les incendies ;
- l'absence de contrôle de conformité des installations électriques ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments de fait et de droit sus-énoncés, le GAEC RENAIS exploite une installation classée dans des conditions irrégulières au regard des prescriptions qui lui sont applicables et qu'à ce titre il remplit les conditions de mise en œuvre à son encontre des sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a présenté aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le GAEC RENAIS, en sa qualité d'exploitant de l'élevage de volailles situé au lieu dit « La Chevallerais » à BÉDÉE est mis en demeure, comme le prévoient les articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions de l'arrêté du 27 décembre 2013 susvisé, à compter de la notification de cet arrêté :

- **dans un délai de 4 mois**, de disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
  A défaut des moyens précédents, une réserve d'eau d'au moins 120m³ destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances.

- **dans un délai de 2 mois**, de tenir à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.

Article 2 : Sanctions administratives

Faute pour l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions administratives prévues aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, sans préjudice d'éventuelles poursuites pénales.

Article 3 : Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et les inspecteurs de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC RENAIS et dont une copie sera adressée au maire de BÉDÉE.

Fait à Rennes, le 26 MAI 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Paul-Marie CLAUDON